

16 -07- 1984

[REDACTED]  
[REDACTED] AF -

n° 15.140/I/P.F  
[REDACTED]

Objet : Ecoles de conduite agréées et centres d'examen du permis de conduire.  
V. Réf. D. 2/261.150.93.

Monsieur le Ministre,

La C.P.C.L., au cours de ses séances des 8 décembre 1983, 9 février 1984 et 5 avril 1984 a examiné votre demande d'avis du 9 juin 1983 portant sur les écoles de conduite agréées et sur les centres d'examen du permis de conduire.

Deux questions ont été posées à propps des écoles de conduite, à savoir :

1. Quelle langue les écoles de conduite des différentes régions du pays doivent-elles utiliser pour l'enseignement de la théorie et de la pratique ?
2. Dans quelle langue les certificats d'enseignement et les certificats d'aptitude, délivrés par les écoles de conduite des différentes régions du pays doivent-ils être rédigés et, plus précisément, une école donnant cours dans une langue déterminée peut-elle délivrer des documents dans une autre langue ?

./.

La C.P.C.L. a confirmé ses avis antérieurs en la matière selon lesquels ces écoles de conduite tombent sous l'application des LLC en exécution de leur article 1er, § 1er, 2°; qu'il s'agit de "services" ayant le caractère de services locaux; qu'ils ne sont cependant pas soumis à l'autorité d'un pouvoir public au sens de l'article 1er, § 2, 2° alinéa des LLC, en dépit du contrôle étroit qui leur est appliqué (avis 2237 du 22 janvier 1970 et avis 14.210 du 10 février 1983).

Services locaux, ces écoles doivent faire usage en service intérieur de la langue imposée par les articles 10, 17 et 23 des lois linguistiques coordonnées. Elles doivent respecter les dites lois dans leurs rapports avec les pouvoirs publics, avec le public en général et avec les particuliers.

C'est ainsi qu'elles rédigeront dans la langue déterminée selon le cas par les articles 14, §§1er et 2, 20, § 1er et 26 des LLC les certificats d'enseignement ou d'aptitude qu'elles délivrent aux particuliers ayant suivi les cours et réussi les épreuves qu'elles organisent.

En revanche, après examen attentif des données du problème, la CPCL est arrivée à la conclusion qu'aucune disposition claire et précise de la législation linguistique en matière administrative ne détermine le régime linguistique de l'enseignement dans de telles écoles, à qui, par ailleurs, n'est pas applicable la loi du 30 juillet 1963 fixant les règles linguistiques dans l'enseignement.

Elle estime qu'il serait hasardeux d'établir une relation entre la langue des cours et examens et celle du service intérieur ou encore celle dans laquelle seront rédigés les certificats.

En conséquence, aucune disposition en sens contraire ne pouvant être invoquée, rien ne s'oppose à ce qu'une école donnant cours dans une langue déterminée ne puisse délivrer ces documents, selon le désir de l'intéressé, dans une autre langue nationale dont l'usage est reconnu dans la commune où est établi le siège du service.

Une troisième question concernait les centres d'examen du permis de conduire, à savoir : "Les centres d'examen qui font subir des examens dans une langue déterminée peuvent-ils, à la demande des intéressés, délivrer des documents dans une langue autre que celle de la région où ils sont établis ? "

La CPCL considère que le Ministre des Communications, en confiant la gestion des centres d'examen à des personnes morales privées réunies au sein du Groupement des Organismes de Contrôle automobile (GOCA), les a chargées d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée. Dans le cadre de cette mission, les centres d'examen du permis de conduire sont soumis aux LLC en application de l'article 1er, § 1er, 2° des dites lois.

L'organisation concrète de ce réseau de centres d'examen ne concerne la CPCL que dans la mesure où elle affecte l'application des LLC et notamment le régime des facilités prévues par les dites lois en faveur des habitants des communes dotées d'un régime spécial.

A cet égard, le système des "centres de substitution", organisé par l'arrêté ministériel du 7 février 1977 et qui laisse à l'appréciation de chacun le choix de la langue dans laquelle il entend se soumettre à l'examen en vue de l'obtention du permis de conduire, va à l'encontre des principes qui sont à la base de la législation linguistique. D'une part, il généralise des "facilités" réservées par les LLC aux habitants des communes à régime spécial et, par ailleurs, on peut estimer qu'il prive certains habitants de dites communes à facilités de prérogatives qui devraient être les leurs (Habitant francophone de Renaix astreint à se rendre à Tournai au lieu de Brakel; habitant néerlandophone de Mouscron astreint à se rendre à Tielit au lieu de Tournai).

La Commission est consciente des difficultés qu'impliquerait le strict respect des LLC. Elle souhaite, néanmoins, qu'à l'instar de ce qui a été fait pour les stations de contrôle automobile, des mesures soient étudiées en vue de substituer progressivement au système actuel une organisation plus conforme aux LLC.

En principe, de tels centres d'examen, services régionaux, doivent faire subir l'examen dans la langue (ou les langues) que leur nature du point de vue linguistique, définie en fonction de l'aire d'activité et du lieu d'établissement du siège du service, prescrit pour les rapports qu'ils ont avec les particuliers. De cette nature linguistique du service dépendra, de même, la langue ou les langues dans laquelle (lesquelles) pourront être rédigés les certificats (attestation de réussite ou d'échec).

En fait, selon l'organisation mise en place par l'arrêté ministériel du 7 février 1977, les centres d'examen sont tous, quelle que soit leur nature linguistique, des services unilingues, hormis les deux services établis à Bruxelles-Capitale (F-N) et le service établi à Eupen (A-F), les difficultés éventuelles étant aplanies par le recours à un centre de substitution pour ceux qui désirent être examinés dans une langue nationale autre que celle du centre.

Si bien que la question posée n'a de pertinence, dans l'état actuel des choses, que pour les centres qui font office de centres de substitution, c'est-à-dire les deux centres d'examen établis à Bruxelles-Capitale, les centres de Tielt et de Alken en région de langue néerlandaise et les centres de Liège et de Tournai en région de langue française.

Aucun problème ne se pose pour les deux centres bilingues de Bruxelles-Capitale, services régionaux au sens de l'article 35, § 1er b) des LLC (articles 19 et 20 des LLC).

Les centres de Liège et de Tielt sont des services régionaux au sens de l'article 33 des LLC lesquels ne sont pas autorisés à rédiger un certificat dans une autre langue que celle de la région, une traduction pouvant être obtenue par tout intéressé qui en établit la nécessité aux conditions prévues à l'article 13, § 1er, des LLC, c'est-à-dire par une demande au gouverneur de la province de son domicile.

Les centres de substitution de Tournai et de Alken sont des services régionaux au sens de l'article 34, § 1er a) donc autorisés à délivrer des certificats en français ou en néerlandais mais au bénéfice des seuls habitants des communes à régime spécial de leur circonscription. Tout intéressé n'ayant pas cette option linguistique, parce qu'habitant dans une commune sans régime spécial, pourrait, pour autant qu'il en établisse la nécessité, se faire délivrer une traduction du certificat aux conditions prévues à l'article 13, § 1er, des LLC, c'est-à-dire par une demande au gouverneur de la province de son domicile.

Cet examen reste cependant tout à fait théorique dans l'état actuel des choses puisque ceux qui seraient susceptibles de solliciter un certificat rédigé dans une langue autre que celle de la région où est établi le centre d'examen n'habitent pas la circonscription de ce centre, telle qu'elle est définie au sens des LLC.

Par ailleurs, un centre de substitution qui fait usage de la langue de la région où il est établi pour les examens (rapports avec un particulier) ne peut s'affranchir des LLC à l'occasion de la délivrance d'un certificat à ce même particulier.

La Commission ne peut donc répondre que par la négative à la question posée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

